

Exonération en fonction des recettes : le cas du démembrement de parts d'une société de personnes

En cas de démembrement des parts d'une société de personnes, le seuil d'exonération des plus-values professionnelles s'apprécie en fonction de la quote-part des droits des associés dans les résultats de la société telle qu'elle résulte de ce démembrement.

CAA Douai 13-10-2022 n° 20DA01459

Publié le 19/12/2022

Par Sophie KONCINA



©Gettyimages

Dans les sociétés de personnes, la quote-part des recettes dont les associés doivent tenir compte pour l'appréciation du **seuil d'exonération** des plus-values professionnelles fixé à l'[article 151 septies du CGI](#) s'apprécie en fonction de la proportion de leurs droits dans les **bénéfices comptables** de la société tels qu'ils résultent du pacte social (CE 14-11-2018 n^{os} 407063 et 407065).

La cour administrative d'appel de Douai tire les conséquences de ce principe en présence d'un démembrement de propriété des parts d'une société de personnes. Elle relève que, en cas de donation en usufruit de parts d'une telle société, les droits du nu-proprétaire dans les bénéfices sociaux sont diminués à hauteur de la donation faite à l'usufruitier, alors même que le nu-proprétaire conserve la **qualité d'associé**. L'usufruitier est, quant à lui, soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère cette qualité. La cour juge en conséquence qu'il convient de tenir compte de cette répartition pour l'appréciation du seuil d'exonération de l'[article 151 septies du CGI](#).

À cet égard, la **détention de l'ensemble du capital** de la société par le nupropriétaire et l'usufruitier et leur **imposition commune** compte tenu de leur situation au regard de l'impôt sur le revenu demeurent sans incidence sur la solution.

A noter :

La cour confirme ainsi la solution retenue par le tribunal administratif de Rouen (TA Rouen 16-6-2020 n° 1801116).